

On a à se demander à quel trafic se livraient des négociants qui disposaient d'une circonscription englobant ainsi trois des régions de l'Italie, et des provinces entières; sans doute un commerce de première utilité publique et très vraisemblablement le commerce des blés sur une grande échelle, soit pour l'approvisionnement de la Capitale, en aide à l'Égypte et à la province d'Afrique, les greniers ordinaires de Rome, soit pour de grosses fournitures à faire aux armées. Alors s'explique au mieux que le chef de la corporation ait le titre de *praefectus*, non de *magister*; c'est que ce chef était, non un simple directeur élu par le suffrage des membres de l'association, mais une sorte de gouverneur de la Compagnie nommé par l'État et placé sous sa dépendance. Cicéron (Voy. Forcellini au mot *negotiator*) parle des *negotiatores* de son époque (1); c'étaient des gens, ordinairement citoyens romains, qui, étant en possession de capitaux importants, faisaient à la fois l'usure et le commerce du blé en grand. Leur exploitation embrassait souvent plusieurs provinces réunies.

(1) Texte de César, *de Bello Gallico*, VII, 3, qui montre les Romains déjà organisés pour le commerce des blés en Gaule : « Carnutes, Cotuato et Conetoduno ducibus, desperatis hominibus, Genabum, dato signo, concurrunt, civesque Romanos, qui negotiandi causa ibi constiterant, in his C. Fusium Citam, honestum equitem Romanum, qui rei frumentariae jussu Caesaris praerat, interficiunt, bonaque eorum diripiunt. »

Texte d'Hirtius, *de Bello Africano*, 36, qui montre que les *negotiatores* d'une région étendaient au loin leur action :

« Legati ex oppido Tisdrae, in quo tritici modium millia CCC comportata fuerant a negotiatoribus Italicis aratoribusque, ad Caesarem venire, quantaque copia frumenti apud se sit docent, simulque orant ut sibi praesidium mittat, quo facilius et frumentum et copiae suae conserventur. »

Les *negotiatores frumentarii* formaient une corporation dès le premier siècle (voir Gruter, 128, 2) et c'est à cette corporation que Claude a peut-être accordé la grande faveur mentionnée par Suétone, *Claudius*, 18 : « Negotiatoribus (ad invehendos etiam tempore hiberno commeatus) certa lucra proposuit, suscepto in se damno si cui quid per tempestates accidisset. »

Textes du Digeste prouvant la considération dont jouissaient les *negotiatores frumentarii* : L. 9, § 1, D., *De vacatione et excusatione munerum*, 50, 5 : « Paulus respondit : Privilegium, frumentariis negotiatoribus concessum, etiam ad honores